

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie

Arrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois

Arrêté n° 2021-055 Relatif aux bruits de voisinage

Le Maire de la commune de Vétraz-Monthoux,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3 et L.2215-1 ;

VU Le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

VU Le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2 ;

VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;

VU La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU Le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU Le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU L'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;

VU L'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;

VU La circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juillet 2007 ;

VU L'arrêté municipal en date du 8 avril 2003 enregistré sous le n° 36.03 par la S/Préfecture de Saint-Julien en Genevois ;

Considérant la nécessité d'éviter aux habitants de la commune de Vétraz-Monthoux le maximum de nuisances,

Considérant que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant le recul du civisme et la progression inquiétante des incivilités,

Considérant que, faute pour chacun de prendre des précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à la collectivité, il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de garantir le respect de la tranquillité publique,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, à toute faculté pour compléter, préciser ou aggraver, selon la situation locale, la réglementation générale,

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les **bruits de voisinage**, à l'**exception** de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent,
- les aéronefs,
- les jours fériés du calendrier national.

Article 2 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa **durée**, sa **répétition**, ou son **intensité**, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS

Article 3 : Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- des appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par :

- Le maire de la commune concernée lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, dans le respect des conditions suivantes :
 - le tir des feux d'artifices depuis un terrain privé sont soumis à **autorisation municipale**. Seules les catégories F1, F2 et F3 seront autorisées à être tirés (dans la limite de 2 kg de poudre noire). Pour un feu d'artifice de catégorie F3, seuls les majeurs auront le droit de l'utiliser. Une distance minimum de 50 mètres avec le voisinage devra être respectée. Pour un usage optimal, le lieu du tir devra être déblayé de toutes végétations. Un sol bien plat et une vue dégagée seront fortement sollicités. Le feu d'artifice devra être lancé loin des habitations et d'arbres afin d'éviter tout risque d'incident. Un vent quasi nul devra être respecté et un tuyau d'arrosage à proximité sera fortement conseillé.
- Les services préfectoraux, après avis du Maire pour l'exercice de certaines professions. Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :
 - Fête Nationale du 14 juillet,
 - Fête du 31 décembre,
 - Fête de la musique.

PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 4 : Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs,

tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8H à 20H ;
- les samedis de 9H à 12H et de 14H30 à 19H ;
- ils sont interdits en dehors de ces horaires ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation particulière du Maire.

Les outils et appareils utilisés devront être conformes aux normes techniques autorisées.

Article 5 : L'utilisation d'instruments de musique, d'appareils hifi, de télévisions, ne doit pas gêner le voisinage par leur intensité sonore.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois, sols et plafonds.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme française NFS-31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Lors d'adjonction ou de transformation d'équipement, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, pompes dans les bâtiments ou leurs dépendances, le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements ne doivent pas être source de nuisances sonores pour les riverains.

Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

CHANTIERS (CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS)

Article 8 : Les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits :

- tous les jours de la semaine de **20 heures à 7 heures**,
- toute la journée des **dimanches et jours fériés**, exceptées les interventions en urgence pour nécessité publique.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire ou le préfet si plusieurs communes sont concernées, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable), devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières (limitations d'horaires, capotage de matériels) pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement, crèches, maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES.

Article 9 : Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Article 10 : Dans, ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, lors de la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 7, l'autorité administrative peut demander la réalisation d'une **étude acoustique** à l'exploitant. Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

Article 11 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures** et toute la journée des dimanches et jours fériés **sauf en cas d'intervention urgente**.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

AUTRES ACTIVITÉS

Article 12 : Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 13 : Dans, ou à proximité des zones d'habitation, les gestionnaires d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, notamment les ball-trap, moto-cross, circuit automobile, karting, devront prendre toutes précautions pour que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'autorité administrative pourra demander qu'une **étude acoustique** soit réalisée par l'exploitant. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement, devra permettre d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Est abrogé l'arrêté municipal en date du 8 avril 2003 enregistré sous le n° 36.03 par la Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Article 15 : Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police et de gendarmerie et les agents commissionnés et assermentés.

Elles pourront être sanctionnées :

- par des contraventions de **1ère classe** lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté,
- par des contraventions de **5ème classe** lorsqu'elles font référence aux articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police d'Annemasse,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Reignier,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de la région Annemassienne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Vétraz-Monthoux,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques communaux.

Vétraz-Monthoux, le 15 décembre 2021

Le Maire,
Patrick ANTOINE



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent arrêté transmis en sous-préfecture
de Saint-Julien-en-Genevois le *06/01/2022*
publié ou notifié le *06/01/2022*



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.